

**COMMUNE
DE MEYRARGUES**



**Séance du jeudi 29 Juin 2023
à 19h30**

CONSEILLERS MUNICIPAUX :		
Effectif légal	En exercice	Ayant pris part à la délibération
27	27	25

Le Conseil Municipal de la commune de Meyrargues s'est réuni en le lieu ordinaire de ses séances sur convocation adressée par le maire à chacun de ses membres, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment de ses articles L. 2121-7, L. 2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-12.

Secrétaire de séance :		Sandra THOMANN
Conseillers municipaux présents :	17	Fabrice POUSSARDIN, Philippe GREGOIRE, Sandra THOMANN, Jean-Michel MOREAU, Sandrine HALBEDEL, Gérard MORFIN, Andrée LALAUZE, Brigitte DAILCROIX, Pierre BERTRAND, Béatrice MICHEL, Peggy MAGNETTO, Louis BURLE, Dominique GIRAUD, Stéphane DEPAUX, Gilbert BOUGI, Philippe NAHON, Sabrina SMATI.
Conseillers municipaux ayant donné pouvoir :	8	Eric GIANNERINI (à Pierre BERTRAND), Maria-Isabel ROSADO MARCHENA (à Philippe GREGOIRE), Gilles DURAND (à Andrée LALAUZE), Daniel BARBIER (à Brigitte DAILCROIX), Mireille JOUVE (à Béatrice MICHEL), Frédéric BLANC (à Louis BURLE), Audrey REMEDIOS BRUN (à Stéphane DEPAUX), Dominique GIRAUD-CLAUDE (à Gilbert BOUGI).
Conseiller municipaux absents sans pouvoir :	2	David FRUTTERO, Emilie KACHKACH.

Délibération n° D2023-43FS

Objet : INSTAURATION DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MEYRARGUES.

Exposé des motifs :

Il est porté à la connaissance des membres de l'assemblée délibérante que les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (E.P.C.I.) peuvent, par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition, instaurer une taxe locale sur la publicité extérieure (T.L.P.E.) frappant les supports publicitaires dans les limites de leur territoire.

Cette taxe s'applique à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles d'une voie publique, qui relèvent de 3 catégories :

- les dispositifs publicitaires,
 - les enseignes,
 - les pré-enseignes.
- En revanche, sont exonérés de droit :
- les supports dédiés à l'affichage de publicités non commerciales,
 - les dispositifs concernant les spectacles,
 - les supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire (panneaux électoraux par exemple) ou imposés par une convention signée avec l'État,
 - la localisation de professions réglementées (plaques de notaires, de médecins, etc.),
 - les panneaux de signalisation directionnelle apposés sur un immeuble ou installés sur un terrain et relatifs à une activité ou à un service qui y est proposé,
 - les panneaux d'information sur les horaires, moyens de paiement ou tarifs de l'activité exercée (à condition que la superficie cumulée du support soit inférieure ou égale à 1 m² pour les tarifs),
 - les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée, apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain et relatives à une activité qui s'y exerce, sauf délibération contraire de la collectivité.

Toutefois, il est loisible à l'organe délibérant d'instaurer une exonération totale ou une réfaction de 50% sur :

- les enseignes non scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m²,
- les pré-enseignes supérieures à 1,5 m²,
- les pré-enseignes inférieures ou égales à 1,5 m²,
- les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage,
- les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux.

De même, le conseil municipal peut instaurer une réfaction de 50% sur les enseignes dont la somme des superficies est supérieure à 12 m² et inférieure ou égale à 20 m².

Il est également précisé que le montant de la T.L.P.E. varie selon les caractéristiques des supports publicitaires et la taille de la collectivité (commune ou E.P.C.I.) et que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

En outre, les montants maximaux de base de la T.L.P.E., en fonction de la taille des collectivités, s'élèvent pour 2024 à :

Communes et EPCI de moins de 50 000 habitants	17,70 €/m ² /an
Communes et EPCI entre 50 000 et 199 999 habitants	23,30 €/m ² /an
Communes et EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 €/m ² /an
Communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus	23,30 €/m ² /an
Communes de 50 000 habitants et plus appartenant à un EPCI de 200 000 habitants et plus	35,30 €/m ² /an

et font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
a = tarif de base	a x 2	a x 4	a	a x 2	a x 3 = b	b x 2

Il est toujours possible de fixer des tarifs inférieurs aux tarifs maximaux de base comme d'augmenter ou de réduire leurs tarifs à plusieurs conditions :

- que la délibération soit prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1er juillet 2023 pour une application au 1er janvier 2024) ;
- sous réserve que l'augmentation du tarif de base par m² d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

La commune de Meyrargues, intégrée à la Métropole d'Aix-Marseille-Provence, sera très bientôt concernée par la mise en œuvre du Règlement Local de Publicité Intercommunal (RLPI), dont le projet est soumis à l'assemblée délibérante de l'établissement précité le 29 juin de cette année.

L'objectif du RLPI est d'organiser l'installation et l'exploitation de tous supports à visée promotionnelle permanents afin de concilier intérêts commerciaux et qualité visuelle, esthétique et environnementale.

La TLPE poursuivra pour partie cet objectif, en complétant l'application du RLPI, tout en offrant, bien évidemment, à la commune la perspective de recettes supplémentaires et bienvenues comme le font d'autres commune.

Un audit demandé par la commune a fourni les résultats suivants, au 30 mai 2023 :

- 323 supports ont été recensés pour 82 établissements, constitués par 82,66 % d'enseignes, 14,86 % de pré-enseignes et 2,48 % de dispositifs publicitaires (soit un total de 618 m² de surface totale levée).

Il est important d'ajouter qu'indépendamment des possibilités d'exonération ou de réfaction, il ne peut être question, pour des raisons d'égalité devant l'impôt, de créer des

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E.legalite.com

99_DE-010-211300595-2023-0629-D2923_43FS_

zonages quant à l'application la mise en place de la taxe : elle ne peut être que valable pour la totalité du territoire de la commune.

Pour autant, sensible à la nécessité de ne pas pénaliser les petites entreprises et notamment celles du centre de la commune, il est proposé de ne pas déroger à l'exonération de droit concernant les enseignes de moins de 7 m² en surface cumulée.

Visas :

Où l'exposé des motifs, rapportés ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 et R. 333-10 à R. 2333-17 ;

Vu le décret n° 2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure ;

Vu l'actualisation des tarifs maximaux applicables en 2024 ;

À l'issue du débat contradictoire engagé entre les conseillers municipaux sur ce point de l'ordre du jour :

Le conseil municipal décide de :

Article 1 : FIXER les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure comme suit :

Enseigne			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (Supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m ²	Superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²	Superficie inférieure ou égale à 50 m ²	Superficie supérieure à 50 m ²
23,30 €	46,60 €	93,20 €	23,30 €	46,60 €	69,90 €	139,80 €

Article 2 : DIRE que ces tarifs feront l'objet d'une révision annuelle dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année.

Article 3 : NE PAS APPLIQUER d'exonération ou de réfaction sur les tarifs ci-dessus

Article 4 : NE PAS DÉROGER à l'exonération prévue par la loi concernant les enseignes ≤ à 7 m².

Pour (présents et pouvoirs)	19	POUSSARDIN Fabrice GRÉGOIRE Philippe THOMANN Sandra MOREAU Jean-Michel HALBEDEL Sandrine GIANNERINI Éric ROSADO-MARCHENA Maria-Isabel MORFIN Gérard LALAUZE Andrée DAILCROIX Brigitte DURAND Gilles BARBIER Daniel BERTRAND Pierre JOUVE Mireille BLANC Frédéric MICHEL Béatrice MAGNETTO Peggy BURLE Louis GIRAUD Dominique
Contre (présents et pouvoirs)	0	
Abstentions (présents et pouvoirs)	6	DEPAUX Stéphane BOUGI Gilbert NAHON Philippe REMEDIOS-BRUN Audrey GIRAUD-CLAUDE Dominique SMATI Sabrina

Le secrétaire de séance,

Sandra THOMANN




Le Maire,

Fabrice POUSSARDIN



Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean-François Leca, 13002 Marseille) ou par le site Télérecours citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication sur le site internet de la commune.

Acte rendu exécutoire

après publication sur le site internet de la commune

(<https://www.meyrargues.fr/rechercher-une-deliberation/>) le

05/07/2023

après transmission au délégué du représentant de

l'État dans l'arrondissement

REÇU EN PREFECTURE

le 30/06/2023

Application agréée E-legalite.com